

**Avis de convocation / avis de réunion**

---

**QWAMPLIFY**

Société Anonyme au capital de 5 506 489 €  
Siège social : 14 place Marie Jeanne Bassot – 92300 Levallois Perret  
500 517 776 R.C.S. Nanterre

**Avis préalable à l'Assemblée**

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le 28 mars 2019 à 9 heures au siège social de la Société QWAMPLIFY sis 14 place Marie-Jeanne Bassot, 92300 LEVALLOIS-PERRET, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour****A caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
5. Renouvellement de SACOR AUDIT SAS aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,
6. Non renouvellement et non remplacement de REVISION GESTION AUDIT, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant,
7. Renouvellement de Monsieur Cédric RENY en qualité d'administrateur,
8. Ratification de la nomination provisoire de Madame Julie COULON en qualité d'administrateur,
9. Renouvellement de Madame Julie COULON en qualité d'administrateur,
10. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

**À caractère extraordinaire :**

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits,
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscription ou de répartir les titres non souscrits,
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions

ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

15. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,

16. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,

18. Mise en harmonie des statuts,

19. Augmentation du nombre maximum d'administrateurs et modification corrélative de l'article 15 des statuts,

20. Modification des modalités de transmission des procurations pour les réunions du Conseil d'Administration et modification corrélative de l'article 16 des statuts,

21. Modification du choix des modalités d'exercice de la Direction Générale et modification corrélative de l'article 18 des statuts,

22. Absence d'indemnisation en cas de révocation des directeurs généraux délégués et modification corrélative de l'article 18 des statuts,

23. Suppression du quitus de gestion et modification corrélative de l'article 26 des statuts,

24. Suppression de la compétence de l'assemblée générale ordinaire en matière d'émission obligataire et modification corrélative de l'article 26 des statuts,

25. Pouvoirs pour les formalités.

## TEXTES DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### À caractère ordinaire :

**Première résolution** (*Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018*) — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 1 450 853 euros.

**Deuxième résolution** (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 428 487 euros.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice*). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2018 s'élevant à 1 450 853 € au compte report à nouveau qui est ainsi ramené de 6 885 515 à 5 434 662 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice clos	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
30 septembre 2015	486 305,00 € soit 0,10 € par action	-	-
30 septembre 2016	489 903 € soit 0,10 € par action	-	-
30 septembre 2017	410 944,50 € <sup>1)2)</sup> soit 0,075 € par action	-	-

1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

2) La seconde résolution à caractère ordinaire votée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2018 relative à l'affectation du résultat comportait une erreur matérielle concernant le montant global des dividendes versés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 qui s'élevait à 410 944,50 euros au lieu de 390 473 euros. Le montant du dividende brut par action indiqué à savoir 0,075 euro par action était en revanche exact.

**Quatrième résolution** (Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions). — Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

**Cinquième résolution** (Renouvellement de SACOR AUDIT SAS aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle SACOR AUDIT SAS dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

**Sixième résolution** (Non renouvellement et non remplacement de REVISION GESTION AUDIT, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de REVISION GESTION AUDIT arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.

**Septième résolution** (Renouvellement de Monsieur Cédric RENY, en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Cédric RENY, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Huitième résolution** (Ratification de la nomination provisoire de Madame Julie COULON en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 22 janvier 2019, aux fonctions d'administrateur de Madame Julie COULON, en remplacement de Monsieur Frédéric SAINT ROMAIN, en raison de sa démission.

En conséquence, Madame Julie COULON exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Neuvième résolution** (Renouvellement de Madame Julie COULON, en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Julie COULON, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts en vue de permettre un échelonnement des mandats.

**Dixième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 mars 2018 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action QWAMPLIFY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 8 259 720 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **À caractère extraordinaire :**

**Onzième résolution** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être émis ne pourra être supérieur à

15.000.000 euros.

Les plafonds susvisés sont indépendants.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être émis ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la seizième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions aux titres faisant l'objet de la

présente résolution.

5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximum de 20 % (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons).

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Treizième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la seizième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente

résolution.

5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximum de 20 % (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons).

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Quatorzième résolution** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la seizième résolution.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale à la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximum de 20 % (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonome de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons).



5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) Personnes ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date de souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

(ii) Personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du digital ; et/ou

(iii) Sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

(iv) Prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le Conseil d'Administration arrêtera la liste des bénéficiaires de cette ou de ces augmentations de capital et/ou émission de valeurs mobilières au sein des catégories définies ci-dessus ainsi que le nombre d'actions allouées à chacun d'entre eux.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

– limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

**Quinzième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions).** — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des onzième à quatorzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

**Seizième résolution** (*Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 3.000.000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 10.000.000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des douzième à quatorzième résolutions de la présente Assemblée.

**Dix-septième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires

**Dix-huitième résolution** (*Mise en harmonie des statuts*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

**1) Concernant le transfert du siège social :**

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

– de modifier en conséquence et comme suit la seconde phrase de l'article 4 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

– de supprimer en conséquence et comme suit le 4<sup>ème</sup> tiret du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27.1 des statuts concernant la compétence de l'assemblée générale extraordinaire relative au transfert du siège social en dehors du département, le reste de l'article demeurant inchangé.

## **2) Concernant les références erronées à d'autres dispositions statutaires relatives aux administrateurs :**

– de supprimer les références erronées à un autre article des statuts figurant à l'article 15 des statuts ;  
– de modifier en conséquence et comme suit le second alinéa de l'article 15.3 des statuts :

*« Tout administrateur est rééligible. »*

– de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 15.6 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire. »*

## **3) Concernant la voix prépondérante du Président :**

– de préciser que c'est le président « de séance » qui dispose d'une voix prépondérante conformément à l'article L. 225-37 alinéa 4 du Code de commerce ;  
– de modifier en conséquence et comme suit la 3<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16.4 des statuts, le reste dudit paragraphe demeurant inchangé :

*« En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. »*

## **4) Concernant la rémunération des administrateurs :**

– de corriger la référence erronée à une autre disposition des statuts ;  
– de modifier en conséquence et comme suit le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 21. »*

## **5) Concernant les conventions réglementées :**

– de compléter la définition des conventions réglementées, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;  
– de modifier en conséquence et comme suit l'article 21 des statuts :

*« Les conventions entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, directement ou par personne interposée, sont soumises à autorisation dans les conditions légales, sauf exception. Et il en est de même lorsque l'une de ces personnes est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation, sauf exception, les conventions conclues entre la société et une autre entreprise ayant des dirigeants communs dans les conditions prévues par la réglementation. »*

## **6) Concernant les rapports du Conseil d'Administration :**

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 ;  
– de modifier en conséquence et comme suit le 1<sup>er</sup> tiret du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26.1 des statuts :

*« - elle prend connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes ; »*

– de modifier en conséquence les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 40 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Il arrête les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.*

*Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société. »*

**7) Concernant la faculté pour les actionnaires de requérir de points à l'ordre du jour de l'assemblée :**

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 ;

– de modifier en conséquence et comme suit les 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article 31 des statuts :

*« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.*

*Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.*

*La demande est accompagnée du texte de points ou de projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.*

*Le président du Conseil d'Administration accuse réception de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée ou par courrier électronique, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.*

*Ces points ou projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. »*

**8) Concernant l'admission des actionnaires aux assemblées générales :**

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ;

– de modifier en conséquence et comme suit les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 32 des statuts par les alinéas suivants, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Toutefois, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou, au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité teneur de compte.*

*L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité teneur de compte est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »*

**9) Concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales :**

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, telles que modifiées par l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 ;

– de modifier en conséquence au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 33.1 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. »*

**Dix-neuvième résolution** (Augmentation du nombre maximal d'administrateurs et modification corrélative de l'article 15 des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

– de porter de 6 à 10 le nombre maximum d'administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 al 1 du Code de commerce ;

– de modifier en conséquence et comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.1 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et dix membres au plus. »

**Vingtième résolution** (Modification des modalités de transmission des procurations pour les réunions du Conseil d'Administration et modification corrélatrice de l'article 16 des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de prévoir la possibilité pour les administrateurs de donner mandat par mail ou fax en lieu et place du télégramme ;
- de modifier en conséquence et comme suit la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 16.5 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Tout administrateur peut donner par lettre, mail ou fax, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'Administration. »

**Vingt-et-unième résolution** (Modification du choix des modalités d'exercice de la Direction Générale et modification corrélatrice de l'article 18 des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- d'assouplir les modalités de changement d'exercice de la Direction Générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce ;
- de modifier en conséquence et comme suit le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18.1 des statuts, le reste du paragraphe demeurant inchangé :

« La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Il peut à tout moment modifier son choix. »

**Vingt-deuxième résolution** (Absence d'indemnisation en cas de révocation des directeurs généraux délégués et modification corrélatrice de l'article 18 des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de prévoir l'absence d'indemnisation en cas de révocation des directeurs généraux délégués y compris en l'absence de juste motif ;
- d'insérer à la fin de l'article 18.3 des statuts l'alinéa suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Leur révocation ne peut en aucun cas donner lieu à dommages et intérêts, même si elle est décidée sans juste motif. »

**Vingt-troisième résolution** (Suppression du quitus de gestion et modification corrélatrice de l'article 26 des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de supprimer l'intervention de l'assemblée générale ordinaire concernant le quitus de la gestion des administrateurs ;
- de supprimer en conséquence le 5<sup>ème</sup> tiret du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26.1 des statuts.

**Vingt-quatrième résolution** (Suppression de la compétence de l'assemblée générale ordinaire en matière d'émission obligataire et modification corrélatrice de l'article 26 des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de supprimer la compétence de l'assemblée générale ordinaire relative à l'autorisation de l'émission d'obligations simples par l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- de supprimer en conséquence le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26.1 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

**Vingt-cinquième résolution** (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

\*\*\*\*\*

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 26 mars 2019 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte.

Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à la Société, à l'attention de Marina ROSSIGNOL par email à l'adresse [marina.rossignol@qwamplify.com](mailto:marina.rossignol@qwamplify.com) en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat (pouvoir au président);
- c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra sa convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société (QWAMPLIFY – A l'attention de Marina ROSSIGNOL à l'adresse suivante : QWAMPLIFY, 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET ou par télécommunication électronique à [marina.rossignol@qwamplify.com](mailto:marina.rossignol@qwamplify.com)) de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Les actionnaires au porteur devront justifier de leur qualité d'actionnaire par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.

A compter de la convocation, les actionnaires pourront, demander par écrit à QWAMPLIFY – A l'attention de Marina ROSSIGNOL à l'adresse suivante : QWAMPLIFY, 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET ou par télécommunication électronique à [marina.rossignol@qwamplify.com](mailto:marina.rossignol@qwamplify.com) de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de QWAMPLIFY, à l'attention de Marina ROSSIGNOL, à l'adresse suivante : QWAMPLIFY, 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET ou par télécommunication électronique à [marina.rossignol@qwamplify.com](mailto:marina.rossignol@qwamplify.com) au plus tard le 24 mars 2019.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège administratif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de Marina ROSSIGNOL, à l'adresse suivante : QWAMPLIFY, 135 avenue victoire 13790 ROUSSET ou par télécommunication électronique à [marina.rossignol@qwamplify.com](mailto:marina.rossignol@qwamplify.com), de façon à être reçu au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'Administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, devra être transmise à la société.

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.qwamplify.com](http://www.qwamplify.com)) conformément à la réglementation, à compter de la date de parution de l'avis de convocation.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 22 mars 2019, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'Administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège administratif à l'attention de Marina ROSSIGNOL à l'adresse suivante : QWAMPLIFY, 135 avenue Victoire, 13790 ROUSSET ou par voie de télécommunication électronique à : [marina.rossignol@qwamplify.com](mailto:marina.rossignol@qwamplify.com). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'Administration